

Droit des sociétés et des affaires

+ **La Société:** Un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leurs services (ou les 2) ou du travail en vu de partager les bénéfices qui pourront y résulter. * Elle est obligatoirement immatériel.

⇒ Les attributs: Biens et services / Associés ou Actionnaires / Bénéfice / Contrat

+ Les Sté commerciales sont dans l'obligation de choisir une forme juridique (règle), elles sont gérées par les centres d'investissement, et par l'OMPIC (création, gestion, ... par voie électronique), le choix se fait selon les caractéristiques contextuelles.

≠ Par contre les Stés civiles (immobilières) sont régit par le D.o.c.
 = office marocain de la propriété industrielle et commerciale
 1^{ère} partie: traite tout les contrats.
 2^{ème} partie: Contrat de Sté.
 * loi 5-96: Pour: SCA, SNC, SARL, SCS ⇒ Sté de personnes sauf SCA.

* loi 17-95: Sté par action qui adopte un système de gestion français ou allemand.

+

Entrepreneur	≠ Sté = personne physique	Sté a unique personne
Auto-entrepreneur	= E/sc individuelle	= personne morale
Commerçant physique		

+ Clinique: 1^{ère} civile, mais elle est gérée selon les formes juridiques des Sté.

+ Commerçant: personne morale physique
• un seul patrimoine (droit de gage général)
• Risque illimité de perdre le patrimoine
* Sté commerciales: personne morale
É Associés
↳ patrimoine privé
O
↳ patrimoine d'affectat (social)

Maîtrise de risque

⇒ Les apports: En s'intéresse à la souscription et la libération des apports.
= promesse d'apport = Apport effectif

- En numéraire: (créance, 100 000 dh, ...)
 - En nature: (ordinateur, Fond de commerce, licence d'exploitation, ...)
 - En industrie: (savoir-faire, compétences techniques, ...) ⇒ lié seulement aux Sté de personnes.
- } = K social (notion comptable)

I- Sociétés de personnes:

Particularité: Prévaloir la personnalité des associés plutôt que leur niveau d'apport.

A- Société en nom collectif:

1. Conditions de constitution:

a- Conditions de fond: Qu'est ce qu'il faut obligatoirement pour créer une SNC?

- + Minimum de personnes: 2 ; Pas de maximum (D.o.c.)
- + Tout les apports sont acceptés (sans oublier de valoriser chaque apport)

- + Pas de minimum de K social (Vi la responsabilité illimitée des associés)
- + Tout les associés ont obligatoirement la qualité de commerçant (physique et/ou morale).
- * Dès qu'une Sté s'enregistre au registre de commerce, elle a la qualité de personne morale.
- + La constitution de la Sté:
 - + Assemblée générale constitutive
 - ↳ Rédiger les statuts (conditions de forme)
 - + Enregistrer la Sté au registre du commerce = P. morale
 - ↳ Subir les règles de l'article 5-96

Rétroactivité : Tous les contrats effectués avant la reconnaissance juridique doivent être mentionnés après l'enregistrement

- Sté en construction/en formation:
 - Régit par le Doc
 - Les contrats sont passés par un nom personnel
- + Soc x SNC → la forme juridique } = Informations obligatoires
- + La protection des créanciers:

- Acte extrajudiciaire = Envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) pour réclamer le problème.
- Réclamation en vain (après 2 jrs de réclamation, et qui peut être prolonger de 8 jrs par ordonnance du président du tribunal)
 - Attaquer en justice la personne morale
 - Attaquer le patrimoine personnel de l'associé (la possibilité de choisir l'associé le plus riche)
- * **Principe de solidarité**: Réclamer l'intégration de la créance à un seul associé.
 - L'associé s'arrange à l'amiable avec les autres pour le remboursement
 - En cas de conflit, l'associé mène une action en justice = action récursoire pour que les autres paient leur part.

* **Principe de proportionnalité**:

	Apports	Bénéfice	Perte
A =	40%	40%	40%
B =	60%	60%	60%

b- Conditions de forme: Statut @ Certificat négatif

- * (12) **Mentions obligatoires (Article 5)** = Les statuts doivent, à peine de nullité de la Sté, être datés et indiqués:
 - 1- Prénoms, nom, domicile de chacun des associés ou si personne morale:
 - dénomination + Forme juridique + siège
 - 2- Constitution en forme de SNC
 - 3- Objet de la Sté
 - 4- Dénomination sociale
 - 5- Siège social * Lex Societatis: loi de lieu de siège social
 - où se font les AG
 - où se trouvent les doc. comp
 - où se font les décisions stratég.
 - donne la nationalité à l'Ét
 - 6- Montant du K social
 - 7- Apport de chaque associé, et s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluet qu'il lui a donné.
 - 8- Nombre + Valeur des parts attribués à chaque associé.
 - 9- Durée pour laquelle la Sté a été constituée.
 - 10- Prénoms, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la Sté le cas échéant (règle supplétive)
 - 11- Greffe du tribunal où les statuts seront déposés = règle impérative

- signature de tt les associés ; Choix entre { SSP = sous signature privée, non valide pour l'enregistrement. Authentique = recourir à un notaire
- Sur l'enregistrement, on doit pas dépasser **30 jours**, à partir de l'AG constitutive. Sinon la nullité de la Sté / changer de nouveau le statut, refaire l'AG.
- + Si on utilise un nom personnel comme dénomination, cela engage la personne lui-même en cas de pb.
- * Recherche d'antériorité au niveau national.

Statut

• Mentions obligatoires / légales

• Mentions utiles. Ex: clause limitative du pouvoir + procuration spéciale

↓ Dépôt et enregistrement au registre de commerce (Secrétariat greffe)

⊕ Publicité = Journal d'annonces légales; Extrait des statuts (obligatoire)
↳ Bulletin officiel

• Mentionner le gérant

2. Le fonctionnement :

+ La gérance: Le gérant est un représentant légal qui dispose du pouvoir d'action: le droit de passer des contrats = Abilité juridique. + pouvoir décisionnel (Associés)

+ On a 3 types d'actes: Acte d'administration / d'action / de disposition { Vente = 1er du patrimoine

+ Le gérant ne peut pas: { Passer des conventions sans accord des associés
Travailler pour le compte d'une Sté concurrente.

+ Le gérant doit demander l'accord des associés, si on dépasse une valeur bien déterminée en ce qui concerne un contrat. = (clause limitative du pouvoir)

→ Si le contrat ne respecte pas la clause, on ne peut pas annuler le contrat, sauf si: le FRS connaît la clause avant la conclusion du contrat, cela entraîne la nullité de celle-ci.

+ Le gérant Gérant $\Leftrightarrow$ Sté $\Rightarrow$ Contrat de mandat

+ Intra-entrepreneuriat: Gérant ⊕ associé

+ Tant qu'on a pas procédé à la nomination d'un gérant, alors tout les associés sont considérés comme des gérants.

+ Le gérant peut être une personne morale { Les dirigeants de la Sté qui dirigent la SNC
on peut engager la resp. au personne morale

+ La révocation: Qui est le gérant qui va être révoquer? Les dirigeants ont la resp: civile et pénale

+ Gérant associé statutaire: ↳ Unanimité des autres associés (règle impérative)

↳ Malgré la révocation du gérant, la Sté continue si tt les associés gérants acceptent.

↳ Après la révocation: refus de rester un associé $\Rightarrow$ Évaluation des parts sociales.

- Gérant associé non statutaire: $\rightarrow$ Unanimité des autres associés (règle supplétive), mais règle doit ^{être} déjà mentionner dans le statut = révocation à la majorité
 - En voie (parts sociales)
 - En nombre (simple majorité)
- Sinon obligatoirement on doit avoir une unanimité.
- + Gérant-associé: après la révocation, il reste associé dans la S^{te}.
- $\Rightarrow$ On a pas intérêt de mentionner la gérance dans le statut, en tant qu'associé.
- Gérant non associé: $\rightarrow$ Révocation majoritaire.
- + Révocation sans motif sérieux $\Rightarrow$ Versement d'indemnité de départ
- + En cas d'une faute de la part du gérant, les associés peuvent le révoquer m^{ême} sans motif sérieux, mais après l'information des tiers au journal.
- + $\rightarrow$ Si les associés sont des gérants, En cas de désignation d'un gérant et refus de l'un des associés $\Rightarrow$ Entrer dans une procédure de révocation comme étant un GRS (Accord unanime absolu)
- + AG
 - Acte social = le statut
 - Acte séparé = Acte de nomination
- + AG obligatoire = Approbation et clôture des comptes sociaux.
- * Les 3 doc. qui doivent être présentés à l'AG
 - + Le rapport de gestion de commissaire aux cptes (par la suite, il doit être enregistré au tribunal de commerce)
 - + L'inventaire
 - + Les états de synthèse
- + La clôture de l'exercice social annuel $\Rightarrow$ 6 mois pour tenir l'AG
- + 15 jours avant l'AG, les doc. doivent être déposés auprès de chaque associé.
- + Toute AG doit avoir une tracabilité: présence, décisions, signature
- Procurations: Donner le droit à quelqu'un de me représenter.
 - Générale: non déterminée à une action spécifique
 - Spéciale: Mentionner le pourquoi de cette procurations.
- + Distribuer des consultations écrites pour les associés qui n'ont pas assistés = doit être mentionné dans le statut
- + L'information des associés: la loi autorise aux associés de consulter les doc. 2 fois par an au siège social, et ils peuvent être accompagnés par un experts pour la vérification des doc.
- * Statut de commissaire aux comptes:
 - + Vérifier les comptes
 - + Faire un audit conventionnel
- + Obligation d'avoir un commissaire au compte si le CA > 50 M
 - $\rightarrow$ Un seul associé peut demander la désignation d'un commissaire.
 - $\rightarrow$ Si la majorité des associés veulent nommer un commissaire: le gérant ne peut pas refuser.

- Cession des parts sociales: titre de propriété
- La SNC est une S^{te} fermée: les parts sociales sont **nominatives**.
- + La cession des parts sociales nécessite une **unanimité**, m^m dans le statut on a majorité.
 - + La liquidation:
 - + Mort, incapacité de l'un des associés $\Rightarrow$ la dissolution de la S^{te}
- Sauf si**: Vote en unanimité au sein de l'AG pour continuer.
- + Intérêt de mettre en statut une clause de préférence = **droit de succession**
= d'agrément (surpasser le droit des héritages)
 - + Un héritier:
 - . S'il est mineur = délai d'1 an pour régler la nomination
 - . Sinon transformer la forme juridique (SCS) + Rembourser la créance de l'héritier
 $\hookrightarrow$ valeur déterminée par les experts désignés par le président du tribunal.

B- Société à responsabilité limitée:

- * Particularité: S^{te} hybride, traitée par la loi 5-96
 - $\hookrightarrow$ Modification:
 - + Loi n° 21-05: minimum du K social = 100 000 MAD
 - + Loi n° 24-10: K social librement fixé par les associés
 $\Rightarrow$ rattaché aux S^{te} de personnes
- ⊕ Respo. limitée
- ⊕ K. social librement fixé
- 1- Conditions de constitution:
 - a- Conditions de fond:
 - + Minimum de personnes = 1 ; Maximum = 50
 - $\hookrightarrow$ Au cours du fonctionnement, on peut dépasser 50 associés; dans ce cas la loi exige la rectification (délai = 2 ans)
 - . Devient une SA
 - . Réduction des associés
 - $\hookrightarrow$ SARL d'associé unique; il est obligatoire d'adopter l'abréviation SARL_{AU}
 - * SARL_{AU} = personne physique, ou personne morale (peut être toute autre forme juridique m^m la SARL)
 - $\hookrightarrow$ Si au cours de fonctionnement, on a: Ex:
 - A = SARL_{AU}
 - B = Personne physique $\Rightarrow$ SARLd
 - $\Rightarrow$ Si B se retire, donc obligatoirement SARLd devient SARL_{AU}; la loi exige la rectification (SARL_{AU} $\Rightarrow$ SARL)
 - + La loi n'exige pas la qualité des commerçants pour les associés.
 - + Les apports:
 - + L'évaluation à juste-valeur des apports est obligatoire (caractéristique de S^{te} de K)
 - + Le commissaire aux comptes $\Rightarrow$ intervention obligatoire lorsque: (Au cours de constitution)
 - = est forcément un expert comptable
 - $\Rightarrow$ un domaine aux comptes

• Au moins un bien ^{apport} > 100.000 MAD

• + $\frac{1}{2}$ de K social est constituée des apports en nature.

⇒ Éviter la sur-évaluation des apports (Gonflement artificielle)

Sinon : Accord en unanimité (pour ne pas recourir au commissaire)

↳ Si on a pas obtenu l'unanimité, Un associé peut demander l'intervention du commissaire auprès du tribunal de commerce.

+ Les parts sociales ne peuvent pas être des apports en industrie

* Les titres de la SARL = parts sociales ($\neq$ valeurs mobilières) = rattaché aux Sté de personnes.
= nominatives

+ Associé : Si : Apports en nature lié à l'acte principale (Fond de commerce, Artisanale)

Alors : Possibilité d'apports en industrie

↳ La valeur nominale de la part sociale des apports en industrie = la VN des autres apports.

↳ La contribution aux dettes pour l'apporteur en industrie n'est pas basée sur l'effet de proportionnalité
= identique à celle de l'associé qu'il a le moins apporté.

+ Les apports en numéraire > 100.000 doivent être bloqués dans la banque, cette dernière donne un certificat de blocage aux associés. Mais au cours de fonctionnement dans le cadre d'Aug du K.

b - Conditions de forme :

+ Un identifiant fiscal + un certificat négatif

+ Inscription à la CNSS

+ Autres formalités identiques à la SNC (Mentions obligatoires, C négatif...)

2 - Fonctionnement :

+ Le gérant : + Nommé par l'AG des associés

+ Ne peut pas être une personne morale, peut être un salarié.

+ Peut être nommé dans le statut ou en dehors, la durée du mandat est aussi peut être mentionner dans le statut ou dans le PV d'AG (s'il est non fixé = 3 ans)

+ La SARL ne fait pas la différence entre l'AGS ou GA non statutaire, on peut même procéder à la révocation avant l'achèvement de la durée de mandat

• Accord : $\frac{3}{4}$ des parts sociales : c'est qui détient 75% des parts sociales est seul peut décider

* Celui qui détient + de 25% des parts sociales ne peut pas être révoquer.

• Les associés soit individuellement ou en se regroupant peuvent intenter l'action sociale contre le gérant (à leur frais)

0 mill. juste motif: on doit avoir un motif

- Non respect de l'intérêt social de l'Etse Ex: Concurrence déloyale
- Non respect des statuts Ex: la clause éliminative du pouvoir
- Mauvaise gestion (incapacité ou excès)
- Non respect des règles impératives (CG, AG, ...)
- + L'existence d'un contrat de mandat $\Rightarrow$ Responsabilité contractuelle
 - $\hookrightarrow$ Engager la responsabilité civile (versement des dommages et intérêts)
 - $\hookrightarrow$... la responsabilité pénale (au min des amendes, au max une peine d'emprisonnement)
- + Les associés ont un droit sur l'information **permanent**. ($\neq$ SNC: 2 fois)
- + Cession des parts sociales: Transfère du propriété

- Au cours du fonctionnement, il se peut qu'on fasse une compensation des dettes et des créances. Ex: Soc x $\rightarrow$ Créance $\beta = 10000$ MAD
 - $\left\{ \begin{array}{l} \text{• Récupérer la somme de la trésorerie} \\ \text{ou} \\ \text{• Transformer la créance en apports en numéraire (surt si le créancier est un Frs important)} \end{array} \right.$

* Cession en vifs

* Transmission

A qui?	Famille	Tiers	Société	$\hookrightarrow$ Héritage (pour cause de mort)
$\ominus$ Principe de liberté de cession jusqu'au 2 ^{ème} degré inclusif G. parents parents cédant Enfants p. enfants + Allés: famille du conjoint		$\ominus$ 2 conditions • Majorité en nombre • $\frac{3}{4}$ des parts sociales (pour)	$\ominus$ Principe de liberté 1. des associé	+ Si la cession est refusée: après 30 jrs - La St^e qui achète les parts $\hookrightarrow$ Réduction du K $\hookrightarrow$ Éliminat de part social

- Si la clause d'agrément est présente dans le statut, il faut informer les associés avant de céder (LRAAR), après un délai de 30 jours, et sans aucune réaction $\Rightarrow$ cela entraîne la liberté de cession
- La cession partielle renverse le pouvoir décisionnel (majorité en nombre)
- Pour éviter les problèmes liés à la cession à la famille, on peut spécifier dans la clause d'agrément (Qui? Combien d'associés, Quoi? Combien de PS)
- + Pour la modification des statuts, il suffit d'avoir un ou plusieurs associés qui représentent les $\frac{3}{4}$ PS (le contenu de statut provient de l'accord unanime des associés)

+ La convocation à l'AG:

- Une seule AG imposé par la loi = Approbation et clôture des comptes

AG: ne relève pas du pouvoir du gérant (exécuter la convocat)

• 3 cas possibles : Qui convoque ?

* $\frac{1}{2}$ PS

* Avant 2019 : $\frac{1}{4}$ nombre + $\frac{1}{4}$ PS

* En 2019 : $\frac{1}{10}$ nombre + $\frac{1}{10}$ PS (loi 21-19)

→ Renforcer le pouvoir des associés minoritaires.

- Dans le cas de désaccord, se diriger vers le tribunal.
- Chaque AG a un ordre du jour, les associés peuvent prendre une copie des doc. comptables avant 3 mois, sauf l'inventaire, ils ont le droit d'assister avec un commissaire de cpte.
- Même si le CA < 50 million, faire appel à un commissaire de cpte conventionnel (vote)
≠ refus : record au juge statuant en référé.
- Dans l'AG ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant $\frac{1}{2}$ PS. Sinon les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des votes (quelque soit le nb des votants).

+ Les réserves légales: Chaque Sté bénéficiaire doit constituer des réserves légales.

• Article 17-95 : (329) : 5% Bénéfice net/an → 10% KS

↳ déduct des profits antérieurs

Si le $\leq$ Réserves $\rightarrow$ 10% KS, en n'est pas censé prendre l'intégralité (*sin elles ne sont plus de RL)

↳ Pour les Sté A : On va mettre dans les statuts des réserves non légales (sécurité) en fonction des années, et selon le % du KS = Réserves statutaires (forme de rigidité + obligatoire)

- Réserves stratégiques : 10 ans / 20 ans après l'enregistrement des statuts à prélever.
- Réserves supplémentaires (Protection / d'inv) dans 1 an / 2 ans / 3 ans

facultatives

• Article n° 1038 / DCC : 5% Bénéfice net/an → 20% KS [SARL]

+ La dissolution : Aucun rapport avec l'état de personnes.

↳ Dissolution volontaire ou faillite de la Sté.

+ Transformation en autre forme :

↳ SCS / SNC : Intégrer les apports en industrie $\Rightarrow$ Accord unanime

↳ Sté / Action : Accord unanime des commandités

↳ SA : Accord de $\frac{3}{4}$ PS + Respect des conditions de constitution (min / max)

Société en commandite simple :

Particularité : Réunit 2 catégories de personnes :
Commanditaires = Bailleurs de fond
Commandités = Gestionnaires

1- Conditions de constitution :

a- Conditions de fond :

- * Commandités : Avoir la qualité des commerçants (+ Respo. indéfinie et solidaire)
- * Commanditaires : Respo. limitée aux apports (Apport en industrie = interdit)
- + Minimum = 2 associés ; Au moins un commandité et un commanditaire. [D.o.c]
- * SCS : rarement adoptée (créer un déséquilibre entre les associés en terme de respo.)
- + Pas de K. social minimum (respo. indéfinie des commandités)

b- Conditions de forme : Outre les indications mentionnés à l'article 5,

- + La part du montant ou de la valeur des apports de chaque associé (commandité ou commanditaire)
- + La part global des associés commandités, et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition du bénéfice et dans le bonni de liquidation (partager les actifs de la Sté)

2- Fonctionnement :

- + Le gérant : Désigner le gérant parmi les commandités ou en dehors de la Sté
 - Grande liberté en terme de prise de décision ($\neq$ Adopter les décisions de l'AG)
 - Il faut mentionner le gérant ($\neq$ cas : 2 associés $\Rightarrow$ pas besoin de mentionner) (# les associés sont des gérants)
 - Gérant de fait : Agir comme un gérant (engager la Sté) sans avoir le statut du gérant
 - $\Rightarrow$ généralement, c'est le commanditaire qui apporte la + grande part du K.
 - + Respo. solidaire = limitée aux contrats passés par le gérant de fait.
 - + Respo. solidaire globale = Englobe tout les contrats de la Sté.
- + Convocation à l'AG :
 - Un seul commandité (peut être le gérant)
 - Pour les commanditaires : $\frac{1}{4}$ associés + $\frac{1}{4}$ PS $\Rightarrow$ 2019 ! $\frac{1}{10}$ associés + $\frac{1}{10}$ PS
 - Recourir ^{ou} à la tribunal de commerce.
- + Droit à l'information permanent (des 3 dernières années)
- + Cession des parts sociales : = nominatives

Cédant ?

Commanditaire

Commanditaire

Commandité

A qui ?

Associé

Tiers

Associé / tiers

Libre cession (on peut réduire le champ de liberté ds les statuts)

Accord de tt les Ctés
+ Majorité en nbr en K

$\rightarrow$ M chose
 $\Rightarrow$ $\left\{ \begin{array}{l} 1/2 \text{ commanditaires} \\ 1/2 \text{ du K} \end{array} \right.$

- + Modification de statut (AGI ordinaire, ou AGI extraordinaire)
- ⇒ Majorité en nbr et en K des commanditaires + Accord unanime des commanditaires

+ La dissolution:

- La mort des commanditaires, ne provoque pas la dissolution du Sté.
- Pour les commandites : m^{me} logique que la SNC.

D- Société en participation: la forme la plus ancienne (avant m^{me} la créatⁿ de registre de C^o 19¹⁸ed)

1. Conditions de constitution:

a- Conditions de forme: Elle nécessite pas une immatriculation au registre de commerce (pas de personnalité morale), donc il n'existe pas des conditions vu l'absence de l'obligation de reconnaissance de la Sté au niveau juridique.

b- Conditions de fond: Une base juridique qui peut remplacer le fait de s'enregistrer au R. de commerce

- + La Sté en participation est un contrat de Sté (non pas de soustraction = chacun utilise ses Rces)
- Où on a 2 personnes ou plusieurs (personnes physiques ou morales), et où on peut exercer une actⁿ civile ou commerciale.

- + La Sté en participation n'a pas une durée indéterminée (n'importe quel associé peut mettre fin à la Sté / Envoyer une notif^c aux autres associés)

Particularité: Regroupement de personnes + Rces ⇒ Maîtriser le risque + bien gérer le marché

- + Impossible à l'IR.

- + Les apports: La loi n'interdit aucun type d'apports.

Σ Apports = K social ≠ Patrimoine social (personne morale)

- Biens indivis = la copropriété (achat des mat. en commun)
- Transfert de propriété ou Garder la propriété avec un droit d'utilisation (usufruit)
 utiliser + tirer profit + abuser

- Les biens indivis sont partagés uniquement après la dissolution de la Sté.

- + Partage de bénéfice; chaque associé a le droit de proposer une répartition de bénéfice
 (= négociatⁿ en terme de valorisation des apports)

- + Les contrats sont passés au nom personnel des associés

↳ Chacun est engagé à titre personnel

↳ Engager la respo. indéfinie et solidaire

= Oculte = Apparente

- + Les règles à respecter: Déterminer l'objet social (Actⁿ de l'E/se)
 $\left\{ \begin{array}{l} + \text{Sté commerciale} \\ + \text{Sté civile} \end{array} \right.$

Ex: Actⁿ commerciale ⇒ TF les associés doivent être des commerçants (personne physique ou morale)
 ⇒ Respo. indéfinie et solidaire

Société de capitaux:

Société en commandite par action:

- Réunit 2 catégories de personnes
 - minimum {
 - 3 commanditaires
 - 1 commandité
 - Sté commerciale par la forme (Objet commerciale ou civile): Loi spécial 5-96
 - K. social {
 - Au cours de constitution; min = 300 000 dh.
 - Ouverture de K; min = 3 millions; min associés = 100
- ↳ Appel public à l'épargne

SCA: Avantages

- Les associés fondateurs, conserve la direction de l'E/se et évite les OPA agressive.
- Liberté et flexibilité par rapport au gérance (nomination / révocation / ...)
- Appel public à l'épargne

SCA: Inconvénients

- La complexité de l'organisation de l'E/se à travers les commandités et commanditaires.
- Les commandités qui n'accepte pas leurs respo. indéfinie et solidaire.

1. Le fonctionnement:

- + Le gérant: • parmi les commandités ou en dehors de la Sté

↳ Mandataire sociaux: représentants légaux de la Sté (dispose du pouvoir le plus étendue)

- Contrôle:
- Commanditaires {
 - + désigne le conseil de surveillance (commissaire aux cptes)
= à adapter en matière de gestion et de risque
 - + participe; min = 3 commanditaires +

- Contrôle permanent {
 - pouvoir d'investigat
 - pouvoir de contrôle

- de:
- Bon respect des droits des affaires
 - Bonne application des clauses de statut
 - Mauvaise gestion

- + Sté de K: Révocation à tt moment; n'importe quel associé peut demander la révocation en justice avec un motif légitime (les conditions de révocation sont fixées par les statut).

- + Cession des parts sociales: • Le K social est divisé en action

- Cession des actions difficile chez les commandités, intérêt à fixer une clause d'agrément (droit de succession); Assurer la gestion de la Sté, m si le K est ouvert sur le marché
 - ↳ Régime de cession identique à la SCS = titre nominative
 - Commanditaires: libre cession => titre émis = titre des commanditaires

- + Modification des statuts: Accord de tt les commandités

+ Transformation de la S^{té}: N'entraîne pas le changement de personne morale

SCA → au max: SA

↓
au min: SARL

+ La dissolution: M principe que SCS.

B- Société Anonyme:

- Est commerciale par la forme (Objet commercial ou civile)
- La loi n'a pas exigé le statut de commerçant, l'associé peut être une personne physique ou personne morale public (état) ou privée.
↳ Étab. public industrielle et commerciale
- Minimum d'associés = 5

• Minimum de K social = 300 000 dh

Apports:

- ! Interdiction des apports en industrie.

• Apports en numéraire: + Les apports doivent être intégralement souscrit.

chaque action a une
valeur nominale

+ Au moment de la constitution: $\frac{1}{4}$ de valeur nominale doit être libéré + $\frac{3}{4}$ restants doivent être libérés dans un délai

* Pour céder il faut obligatoirement
être libéré.

de 3 ans, à partir de la date d'enregistrement au registre de C.

• Apports en nature: + Passer par un commissaire de compte (obligatoire)

+ Doit être intégralement souscrit

+ À partir de l'évaluation, ils doivent être totalement libérés.

+ Les actions sont rattachées au nom de l'associé = action préférentielle

+ Registre des actionnaires: liste des associés qui possèdent des actions nominatives.

+ Autres conditions de forme (souscription et libération des apports)

+ Signature des statuts par tous les actionnaires (inscrit au dernier bulletin de souscription)

+ L'accomplissement des formalités de publicité prévue à l'article 31.

+ Chaque salarié doit avoir obligatoirement un minimum des actions pour intégrer

ou {
• le conseil d'administration
• le conseil de surveillance (non pas le directoire)

! Max = $\frac{1}{3}$ membres (salariés)

+ Nomination

• AG → Conseil de surveillance
Directoire

• AG → Conseil d'administration

{
min = 3
max = {
• cas normal = 12
• Appel public à l'épargne = 15
• Fusion

- 2^{Sté} (appel pub à l'épargne) = 30
- 2^{Sté} (≠ APE) = 24
- 2^{Sté} (APE, ≠ APE) = 27

+ Révocation :

- Directoire : Avec un juste motif, sans motif (dommage et intérêt)
- Conseil d'administrat' : Pas besoin de citer la révocation dans l'ordre du jour.
↳ les administrateurs sont révocables à tt moment par l'AG ordinaire.

* Recherches :

- + Société de fait = ^{↳ 2 ou plusieurs personnes (physiques ou morales) ont constitué entre elles l'une des Stés reconnues, mais qui comporte un vice de format non régularisé} est au départ une Sté immatriculée, mais qui a été annulée.
 - ≠ Dans la Sté créée de fait, on ne respecte pas de forme, on respecte en revanche le fond
^{↳ 2 ou plusieurs personnes se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles, l'une des Stés reconnues}
 - ≠ Sté en participat' : Sans immatriculat', sans personne morale,
- + Groupement d'intérêt éque : (min = 2 personnes ; sans K)
 - On a la condition de publicité (Journal d'annonce légale et au bulletin officiel) = donc elle est reconnue juridiquement
- ⊖ Personne morale, ayant pour but de mettre en œuvre pour une durée déterminée, et les moyens à faciliter ou à développer l'activité éque de ses membres ⇒ ≠ Sté commerciale
- + Parachute doré : clause contractuelle qui fixe les indemnités, versées au dirigeant lors d'une éviction, remerciement, départ volontaire, et programmé, fusion avec une autre Sté,  licenciement. Il peut être sous la forme de Stock option (= un droit attribué à un salarié d'acheter des titres de son E/se à un prix d'exercice donné avec une échéance prédéterminée (4 à 5 ans en général)
^{• période d'attente obligatoire}
- + Concession : Un accord par lequel un concédant transmet à un concessionnaire un droit exclusif de revente sur une zone géo. ^{→ même chose, mais} ≠ Franchise : transmission du savoir-faire par le franchiseur.